

## Communiqué de presse

7 mai 2018

À la suite de divers commentaires parus dans la presse au sujet de remises accordées par certains prestataires de service à l'équipe de campagne de M. Emmanuel Macron, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques souhaite apporter les précisions suivantes.

Si l'article L 52-8 du code électoral interdit bien toute participation d'une personne morale autre qu'un parti politique au financement d'une campagne électorale, notamment en fournissant au candidat « *des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* », cette disposition n'a pas pour objet d'empêcher l'équipe de campagne d'essayer d'obtenir d'un fournisseur, par la négociation d'un devis, une facturation la plus juste possible, ni d'interdire toute mise en concurrence entre plusieurs prestataires. Une interprétation contraire pourrait avoir pour conséquence une inflation des dépenses de campagne, une surévaluation fréquente des coûts par les fournisseurs et, en définitive, le remboursement par l'État de sommes indûment surestimées.

Dans le secteur de la communication et pour l'organisation d'événements tels que les réunions publiques, il existe une pratique commerciale largement répandue consistant à faire bénéficier le client d'une remise pouvant aller de 20% à 30 %. Elle n'est pas systématiquement appliquée, car entrent en ligne de compte des éléments comme le volume et la date de l'événement, la capacité de l'équipe de campagne à apprécier et discuter les offres, etc...

En tout état de cause, il appartient à la commission, ainsi que le prévoit l'article L 52- 17 du code électoral, d'inviter le candidat à produire toute justification utile à l'appréciation des circonstances « *lorsque le montant d'une dépense déclarée est inférieur aux prix habituellement pratiqués* ». Le cas échéant, elle inscrit la différence au compte de campagne.

Dans le compte de M. Macron, l'expert-comptable mandaté pour répondre aux rapporteurs a indiqué que « *les remises qui ont été consenties par les fournisseurs sont normales et régulières dans une optique de fidélisation de la clientèle* » et a transmis les attestations produites par chacun des prestataires. Par ailleurs au-delà de ces remises commerciales la commission observe que d'autres factures évoquées par certains commentateurs ont été diminuées du fait de l'inexécution partielle des prestations prévues initialement dans les devis et non à la suite de négociations commerciales.

Après examen des justifications produites, les rapporteurs ont considéré que ces remises étaient acceptables et ne constituaient donc pas des participations illicites au financement de la campagne, au sens de l'article L 52 – 8 du code électoral. Ils n'ont pas proposé de réformations du compte.

Enfin, la CNCCFP observe que d'autres candidats ont bénéficié de remises similaires pour l'organisation d'événements publics.

Par exemple, alors que beaucoup de commentaires ont concerné le meeting du parti « En Marche ! » du 12 juillet 2016 à la maison de la Mutualité qui a donné lieu à une remise de 26,8% par rapport au

montant avant remise (1) , la commission constate que l'équipe de M. Fillon a bénéficié également d'une remise de 24% sur le montant de la facture concernant la réunion, le 14 janvier 2017, du conseil national du parti « Les Républicains » dans les mêmes lieux, consacré notamment à la promotion du candidat et inscrit partiellement au compte de campagne ; de même M. Hamon a obtenu 18,7% de remise de la part du prestataire Match Event pour l'organisation de la réunion publique de Bercy du 19 mars 2017 .

1. *Et non de 36,1% comme indiqué dans la presse par erreur, ce pourcentage étant celui de la déduction par rapport au montant de la facture totale finale et non le taux de remise proprement dit.*